

► VADE-MECUM – septembre 2010

CALAMITES PUBLIQUES :

Tout ce que vous devez savoir pour accélérer le traitement de votre dossier



Table des matières

1	INTRODUCTION DE LA DEMANDE D'INTERVENTION FINANCIERE	4
1.1	Où, quand et comment ?	4
1.1.1	Où ?	4
1.1.2	Quand ?	4
1.1.3	Comment ?	4
1.2	Comment utiliser les formulaires ?	5
1.3	Qui doit introduire la demande ?	5
1.3.1	Vous êtes avec d'autres personnes propriétaire du bien endommagé :	6
1.3.2	Vous avez subi en même temps un dommage à des biens dont vous êtes seul propriétaire et un dommage à des biens que vous possédez avec d'autres personnes :	6
1.3.3	Le propriétaire du bien endommagé est décédé avant d'avoir pu introduire une demande :	7
1.4	Pièces à joindre à la demande	7
1.5	Demandes tardives	8
2	PROCEDURE D'AVANCE	8
3	PROCEDURE D'INDEMNISATION DEFINITIVE	9
4	CALCUL DE L'INDEMNITE DE REPARATION	9
5	LE REMPLOI	11
6	LE CREDIT DE RESTAURATION	11
7	REMARQUES IMPORTANTES	12
8	LES ADRESSES UTILES	12

IMPORTANTE REMARQUE PREALABLE

Si vous avez subi des dégâts suite à une inondation, un tremblement de terre, un débordement ou refoulement des égouts publics, un glissement ou un affaissement de terrain : **CONTACTEZ VOTRE ASSUREUR !**

Depuis l'entrée en vigueur intégrale de la loi du 17 septembre 2005 sur le contrat d'assurance terrestre (le 1^{er} mars 2007), ce sont en effet les assureurs – à l'exclusion du Fonds des Calamités – qui sont appelés à indemniser pour ces risques la majorité des sinistres « ordinaires » (maisons d'habitation et leur contenu).

Le Fonds n'intervient plus que de manière limitative pour :

- les biens qui ne constituent pas des risques simples ;
- les biens en principe exclus de la couverture d'assurance à savoir les récoltes non engrangées, les cheptels vifs hors bâtiments, les sols, les cultures, les peuplements forestiers ;
- les biens qui ne sont pas assurés en raison de l'état de fortune du sinistré (il s'agit du sinistré qui percevait au jour de la calamité un revenu d'intégration ou une aide financière équivalente ou qui pouvait prétendre à l'obtention d'un revenu d'intégration ou d'une aide équivalent – A.R. du 20.12.2007) ;
- les biens relevant du domaine public des personnes morales énumérées à l'article 42 de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles.

En résumé, si suite à un des risques énumérés ci-dessus vous avez subi des dégâts

I A des biens assurés dans le cadre d'une police d'incendie – risques simples

Même en cas de reconnaissance de ce fait dommageable en tant que calamité publique, il n'y a pas lieu d'introduire encore un dossier auprès du Gouverneur de province.

II A des biens non assurés, alors qu'une couverture « incendie – risques simples » était possible

Dans ce cas non plus il n'y a pas lieu d'introduire un dossier auprès du Gouverneur de province même si le fait dommageable est reconnu en tant que calamité publique : le Fonds des Calamités n'interviendra pas.

Seuls les sinistrés établissant qu'ils avaient droit au moment de la calamité à un revenu garanti ou à une aide financière équivalente échappent à cette règle.

III A des biens qui ne sont en principe pas assurables dans le cadre d'une police d'incendie – risques simples

Dans ce dernier cas vous pouvez pour ces biens, en cas de reconnaissance du fait dommageable en tant que calamité publique, introduire une demande d'indemnisation auprès du Gouverneur de province, qui examinera votre dossier de façon individuelle et concrète et vérifiera si vous avez droit, pour ces dommages, à une intervention financière de l'Etat.

1 INTRODUCTION DE LA DEMANDE D'INTERVENTION FINANCIERE

Si vous êtes victime (ou "sinistré" selon les termes de la loi) d'une calamité naturelle, vous pouvez introduire une demande d'intervention financière dès le jour de la publication au Moniteur de l'arrêté royal reconnaissant officiellement la calamité et délimitant son étendue géographique.

Un arrêté royal détermine comment et dans quel délai ces demandes doivent être introduites

Quiconque veut obtenir une indemnisation doit donc la demander conformément aux règles fixées par cet arrêté royal.

Des demandes et des dossiers introduits "provisoirement", trop tôt, ne respectant pas les formes ou adressés à une autorité incompétente ne sont pas valables.

L'autorité considérera tout au plus ces demandes irrégulières comme "renseignements complémentaires" ou comme documentation annexe à une demande définitive introduite ultérieurement de façon correcte.

1.1 Où, quand et comment ?

1.1.1 Où ?

La demande doit être adressée au Gouverneur de la province où les dégâts ont été subis.

Si vous avez subi des dommages à des biens dans plusieurs provinces, vous devez déclarer l'ensemble de vos dommages auprès d'un seul Gouverneur. Dans ce cas, le plus simple est évidemment d'introduire la demande auprès de la province où vous habitez si vous y avez également subi des dommages ou sinon auprès d'une des provinces où vous avez subi des dommages.

1.1.2 Quand ?

La demande doit être introduite au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit le mois au cours duquel l'arrêté royal qui reconnaît officiellement la calamité a été publié.

Un exemple :

Il y a une chute de grêle exceptionnelle le 1^{er} février 2004. L'arrêté royal qui reconnaît officiellement cette calamité naturelle paraît au Moniteur du 22 février 2004. Vous avez donc jusqu'et y compris le 31 mai 2004 pour introduire votre demande.

S'il y a contestation à propos de l'introduction d'un dossier dans les délais, c'est la date du cachet de la poste qui fera preuve.

1.1.3 Comment ?

La demande doit toujours être envoyée en deux exemplaires. Les demandes ne peuvent être rédigées que sur des formulaires officiels. Ces formulaires peuvent être obtenus soit à l'Administration communale, soit auprès du Gouverneur de province, soit sur le site www.belgium.be, soit sur le site www.ibz.fgov.be.

Pour composer votre dossier, vous devrez compléter un ou plusieurs formulaires particuliers et un formulaire général (voyez les points 1.2 et 1.3 ci-après).

Ces formulaires et leurs annexes doivent être expédiés, de préférence, par envoi recommandé. Le bureau de poste vous remettra alors la preuve officielle de l'envoi recommandé; cela peut servir en cas de contestations.

Une demande expédiée par envoi ordinaire (non recommandé), n'est pas nulle, mais un envoi recommandé est tout simplement plus sûr et moins sujet à contestation.

La liste des adresses des Gouverneurs - Services provinciaux des calamités figure au chapitre 8.

1.2 Comment utiliser les formulaires ?

Il existe cinq formulaires particuliers, un formulaire général pour les personnes physiques (citoyens individuels) et un formulaire général pour les personnes morales (associations et sociétés légalement reconnues : A.S.B.L.; S.P.R.L.; S.A.; société coopérative ...).

Le formulaire général reprend principalement les informations relatives à la personne sinistrée.

Les formulaires particuliers reprennent les informations relatives aux biens sinistrés.

Utilisez :

- **le formulaire A** : pour tous les **bâtiments et les locaux "mobiles"** servant d'habitation (par exemple des caravanes) ;
- **le formulaire B** : pour le mobilier et **les biens meubles** d'usage courant ou familial (y compris les vêtements et une voiture à usage familial – une seule automobile est en effet indemnisable par ménage) ;
- **le formulaire C** : pour les **équipements professionnels**, d'exploitation et les stocks affectés à toutes activités professionnelles à l'exclusion de l'agriculture, quelle que soit la profession du sinistré.
Exemples :
la bibliothèque professionnelle d'un enseignant, les outils d'un artisan, les instruments d'un artiste professionnel ;
- **le formulaire D** : pour tous les biens utilisés dans **le cadre d'une exploitation agricole**, à l'exception des bâtiments eux-mêmes et des terres ;
- **le formulaire E** : pour les **terrains affectés à des fins professionnelles et les peuplements forestiers**.

La demande d'indemnisation doit être aussi détaillée que possible. Il faut donc joindre à la demande tous les documents et éléments de preuve (p. ex. des factures, des actes, des pièces comptables, des photos...) Les documents à joindre sont mentionnés dans les formulaires.

Il faut compléter un formulaire particulier par "ensemble sinistré". Si, par exemple, des dégâts ont été causés par les eaux à votre maison et à votre caravane, vous devrez remplir un formulaire particulier A pour la maison et un autre formulaire A pour la caravane.

Chaque formulaire particulier doit renseigner le montant total des dommages auxquels il se rapporte.

1.3 Qui doit introduire la demande ?

En principe, c'est la personne qui était **propriétaire des biens** au jour de la calamité qui doit introduire la demande.

Exemple :

vous êtes locataire d'une maison dont la véranda a été touchée par la grêle. Le propriétaire de la maison introduit une demande pour les dommages causés à celle-ci ; vous introduisez une demande pour le mobilier dont vous êtes propriétaire et qui a été abîmé.

N.B. :

- le nu-propriétaire qui est légalement le propriétaire, mais n'utilise pas le bien lui-même doit donc introduire lui-même la demande. L'usufruitier de ce bien ne doit pas signer cette demande, car il n'a pas droit à l'indemnisation.
- Celui qui au jour du dommage possédait un droit d'emphytéose ou de superficie sur le bien endommagé est assimilé au propriétaire (et peut donc introduire une demande).
- Si vous avez acquis un bien à crédit ou moyennant un contrat de location-vente et que ce bien n'est pas encore totalement payé, vous êtes malgré tout considéré comme propriétaire et vous pouvez introduire vous-même une demande.

Il y a une exception à cette règle : un sinistré peut charger un avocat d'introduire sa demande. L'avocat doit alors faire précéder sa signature des nom et prénoms de la personne ou des personnes qui lui ont donné mandat.

Un avocat peut, moyennant mandat, introduire une demande aussi bien pour des personnes physiques (des citoyens individuels) que pour des personnes morales (sociétés, associations etc.).

Lorsque l'avocat représente des personnes physiques, il doit également remplir la rubrique 8 du formulaire général.

Dans un certain nombre de cas, il n'est peut-être pas évident de savoir qui doit introduire la demande.

Voici quelques-uns de ces cas :

1.3.1 Vous êtes avec d'autres personnes propriétaire du bien endommagé :

- ou bien chacun des propriétaires introduit une demande pour sa part personnelle ;
- ou bien tous les propriétaires déclarent ensemble leur dommage sur les mêmes formulaires et les signent tous également ;
- ou bien un seul des propriétaires introduit une demande. Cette personne agit donc au nom de tous les autres et signe seule tous les formulaires.

Pour prouver qu'elle formule la demande au nom de tous les propriétaires, il faut qu'une procuration figure au dossier. Cette procuration doit être rédigée en deux exemplaires et être signée par chacun des mandants (personnes qui donnent le mandat) et, pour acceptation, par la personne qui reçoit le mandat.

1.3.2 Vous avez subi en même temps un dommage à des biens dont vous êtes seul propriétaire et un dommage à des biens que vous possédez avec d'autres personnes :

- ou bien vous déclarez vous-même l'ensemble de vos dommages ;
- ou bien vous déclarez vous-même les dommages relatifs aux biens que vous possédez en totalité et vous déclarez avec les autres propriétaires les dommages aux biens que vous possédez ensemble.

1.3.3 Le propriétaire du bien endommagé est décédé avant d'avoir pu introduire une demande :

En principe la demande doit, dans ce cas, être introduite par tous les héritiers ensemble.

Ici aussi il est possible de donner procuration, de la même manière que pour les biens appartenant en propriété à plusieurs personnes (voir ci-avant).

Si certains héritiers ne signent pas et ne donnent pas procuration, la demande peut être introduite par les autres, mais elle ne vaudra alors que pour ces derniers.

1.4 Pièces à joindre à la demande

Il ne suffit pas de compléter les formulaires. Pour obtenir une indemnisation complète vous devez joindre à votre dossier un maximum d'informations et d'éléments de preuve.

Les pièces importantes sont, notamment :

- a. L'attestation relative à la **composition du ménage** (pour les biens de catégorie B - à délivrer par l'Administration communale) ;
- b. Le **certificat de propriété** (l'acte d'achat ne convient pas car il ne prouve pas le droit de propriété à la date de la calamité) lorsqu'il s'agit de dommages à des biens immobiliers (pièce délivrée par l'Administration du cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines) ;
- c. Lorsque le sinistré est décédé, un **acte de notoriété afin de déterminer les héritiers** (à délivrer par un notaire ou par le juge de paix) ;
- d. Une **copie du contrat de mariage** s'il y en a un (éventuellement à demander au notaire) ;
- e. Les **statuts de la personne morale** (association ou société) ;
- f. Le **détail des dommages** subis et une **estimation du préjudice** :

Vous devez fournir une description détaillée des dommages ainsi qu'une évaluation de ceux-ci.

A quelle période faut-il se placer pour évaluer la valeur des biens endommagés ?

Exclusivement à la date de la calamité elle-même.

Exemple :

Un garage préfabriqué a été détruit. Vous devez estimer la valeur de ce garage à la date de la calamité et ne pas reprendre la valeur d'achat d'il y a 10 ans par exemple.

Vous pouvez procéder vous-même à cette description et à cette estimation, mais vous pouvez également faire appel à un expert. Cet expert peut être, par exemple, un architecte, un géomètre, un ingénieur, etc.

Un expert reconnu comme tel a le droit de réclamer des honoraires légalement déterminés.

Ces honoraires doivent être repris dans une note distincte et joints à la demande.

Le remboursement de ces honoraires est stipulé dans la décision du Gouverneur de province; il est calculé suivant des barèmes fixés par arrêté royal et sur base du montant des dommages indemnisables.

Si aucune note d'honoraires n'est introduite, ni lors du dépôt de la demande ni en cours d'instruction de celle-ci, le montant ne pourra en être remboursé ;

- g. Les **factures d'achat** des biens sinistrés **ou les factures de réparation** de ces biens suite à la calamité ;
- h. Des **copies des contrats d'assurance** couvrant les biens sinistrés. Une **attestation détaillée de l'intervention de l'assurance** ou une **attestation de non-intervention** ;

- i. Le **numéro de téléphone** auquel il est possible de vous contacter ainsi que le **numéro de compte (mentionner les références BIC et IBAN)** sur lequel l'indemnité pourra être versée.

Si vous souhaitez que l'indemnité soit versée sur un autre compte que le vôtre, il faut en plus du numéro de compte, mentionner le nom du titulaire de celui-ci.

Remarques importantes :

A. Des PHOTOS des biens sinistrés constituent les meilleures preuves des dommages !

B. Les formulaires officiels et toutes les pièces justificatives doivent, pour bien faire, être expédiés en même temps.

Si ces pièces ne sont pas jointes à la demande, l'Administration devra les solliciter dans le cours de l'instruction du dossier. Cela peut entraîner d'importantes pertes de temps.

C. Il n'est pas toujours facile de compléter correctement les formulaires ou de rassembler les pièces justificatives. C'est pourquoi les fonctionnaires des administrations provinciales et communales sont à votre disposition pour, dans la mesure du possible, vous aider à composer et à introduire en temps utile un dossier correct et complet.

D. Le dossier doit être introduit dans le délai légal de 3 mois (voir point 1.1.2), même s'il n'est pas parfaitement complet.

1.5 Demandes tardives

Si votre demande d'indemnisation est introduite en dehors du délai légal, tout n'est pas perdu.

Le Gouverneur est en effet autorisé à examiner ces demandes tardives et, si vous êtes de bonne foi ou si vous pouvez invoquer un cas de force majeure, le Gouverneur déclarera malgré tout la demande "recevable".

Il est donc important, dans ce cas, que la demande tardive soit **motivée** en détail pour justifier le retard.

Une demande tardive doit absolument être introduite auprès du Gouverneur avant l'expiration du troisième mois qui suit celui au cours duquel la raison justifiant l'introduction tardive a cessé d'exister.

Si malgré tout le Gouverneur rejette votre demande tardive, vous pouvez introduire un recours contre cette décision auprès du Ministre de l'Intérieur. Ce recours doit être introduit dans le mois qui suit la date de la notification de la décision de rejet.

2 PROCEDURE D'AVANCE

Lorsque les circonstances le justifient, vous pouvez obtenir une avance sur l'indemnisation; c'est le Gouverneur qui en décide, soit d'office, soit à votre demande.

Vous devez pour cela bien sûr avoir introduit un dossier correct d'indemnisation dans le délai légal. Sans dossier suffisamment complet, aucune avance ne peut être octroyée.

L'obtention d'une avance ne signifie pas du tout que vous avez automatiquement droit à une indemnisation définitive.

Le paiement total de l'avance ne sera possible qu'une fois le "remploi" effectué. (c.à.d. après que vous avez prouvé, par exemple à l'aide de factures, que les travaux de réparation ont été réalisés ou que les biens détruits ont été remplacés). Voir à ce propos le chapitre 5.

3 PROCEDURE D'INDEMNISATION DEFINITIVE

La demande d'indemnisation est examinée par le Gouverneur de province.

Lors de l'instruction de cette demande les dommages sont constatés "contradictoirement" par l'expert du Gouverneur et vous-même ou votre représentant. Vous pouvez donc faire valoir vos arguments.

Le rapport de cette constatation officielle des dommages vous est expédié par la poste. En cas d'accord avec le rapport, faites le savoir au plus tôt; en cas de désaccord, réagissez endéans le délai fixé par le Gouverneur en exposant votre point de vue.

Le Gouverneur prend une décision motivée relativement à la demande introduite; il la communique en même temps à vous-même et au Ministre de l'Intérieur.

Si le Gouverneur décide que vous avez droit à une intervention financière, il fixe dans son arrêté le montant de l'indemnité et le montant maximum du "crédit de restauration complémentaire" (possibilité d'emprunt) auquel vous pourrez éventuellement faire appel. Les établissements de crédit compétents pour l'octroi d'un tel crédit sont également mentionnés.

Vous disposez tout comme le Ministre d'un mois pour interjeter appel de la décision devant la Cour d'Appel compétente.

Lorsque aucun appel n'a été introduit contre la décision du Gouverneur, celle-ci peut encore être annulée, notamment lorsqu'elle a été rendue sur pièces ou déclarations ultérieurement reconnues fausses au manifestement inexacts.

Vous pouvez, tout comme le Ministre, solliciter une telle annulation du Gouverneur.

Le Gouverneur peut par ailleurs, toujours pour autant qu'aucun appel n'ait été introduit, rectifier une décision contenant une erreur matérielle, soit d'office soit à votre demande ou à celle du Ministre.

De telles demandes d'annulation ou de rectification doivent être introduites par requête motivée adressée par lettre recommandée au Gouverneur qui a rendu la décision.

4 CALCUL DE L'INDEMNITE DE REPARATION

L'indemnité de réparation octroyée par l'Etat se calcule de la façon suivante :

- l'expert provincial évalue tout d'abord le coût normal de réparation ou de remplacement des biens sinistrés. Il s'agit du montant brut des dommages ;
- ce montant brut est éventuellement diminué de la valeur des matériaux récupérables. L'expert tient également compte d'une éventuelle diminution de valeur due à la vétusté matérielle ou économique (par ex. pour un ancien hangar qui n'est plus utilisé).

On obtient ainsi le montant net des dommages ;

- si ce montant net dépasse 250 euros (la franchise,) l'indemnité est alors calculée par tranches, auxquelles est appliqué un coefficient :

Tranches du montant net des dommages en euros	Coefficients	Indemnité maximale par tranche, en euros
de 0,00 à 250	0,0	Franchise
de 250 à 2 500	0,8	1.800 €
de 2 500 à 15 000	1,0	12.500 €
de 15 000 à 25 000	0,8	8.000 €
de 25 000 à 37 000	0,6	7.200 €
de 37 000 à 250 000	0,4	85.200 €
plus de 250 000	0,0	0
		114.700 € maximum

L'indemnité ainsi obtenue peut encore éventuellement être augmentée ou diminuée :

Suppléments possibles :

- le coût des mesures conservatoires que vous avez prises pour limiter les dommages ;
- les honoraires de l'expert privé auquel vous avez fait appel pour la constatation et l'évaluation des dommages.

Diminutions possibles :

- l'avance versée ;
- une intervention financière d'autres personnes ou organisations ;
- les ¾ de l'indemnité payée par l'assurance.

Exemple :

Votre habitation a subi des dommages au toit et aux sols.

Le montant brut total est estimé par l'expert provincial à 4.000 €.

Etant donné qu'il s'agit d'une maison ancienne, dont le toit n'était plus en parfait état et dont les sols étaient déjà fissurés, l'expert a appliqué sur ces 4.000 € une diminution de valeur pour cause de vétusté de 30 %.

Le montant net total des dommages s'élève donc à $4.000 - 1.200 (30\%) = 2.800$ €. Ces 2.800 € constituent le montant net des dommages auquel les coefficients légaux doivent être appliqués :

de 0,00 à 250	0,0	0 (franchise)
de 250 à 2.500	0,8	1.800
de 2.500 à 2.800	1	300
		2.100 euros

Comme le coût des mesures que vous avez prises pour limiter les dommages s'élève à 90 € et que votre assurance est intervenue à concurrence de 1.000 € il convient d'en tenir compte

$$\begin{array}{r} 2.100 + 90 \\ - 750 (3/4 \text{ de } 1.000) \\ \hline 1.440 \text{ €} \end{array}$$

L'indemnité finalement octroyée s'élève donc à 1.440 €

5 LE REMPLOI

La loi prévoit qu'en principe l'indemnité de réparation octroyée par le Gouverneur de province n'est payée qu'au fur et à mesure de la réparation des biens endommagés ou du remplacement des biens détruits (c'est ce qu'on appelle l'obligation de emploi).

Un montant s'élevant à 60 % de cette indemnité est toutefois payé immédiatement. Pour percevoir les 40 % restants, il faudra d'abord prouver que des réparations ou des achats de remplacement ont effectivement été effectués à concurrence des 60 % déjà payés ; ce n'est qu'ensuite que le solde de 40 % sera liquidé, au fur et à mesure de la production des preuves de emploi complémentaire.

Celui qui obtient une indemnité doit avec celle-ci (faire) réparer les biens sinistrés ou les remplacer dans les trois ans.

Le contrôle du emploi s'opère sur base de factures d'achat ou de réparation ; les réparations effectuées par vous-même entrent également en compte pour le emploi.

L'expert provincial précise toujours dans son rapport les dommages ayant été réparés; le Gouverneur constate dans sa décision le montant du emploi effectué.

Le contrôle du emploi non exécuté au moment de la prise de sa décision par le Gouverneur est effectué par la Direction des Calamités du Service Public Fédéral Intérieur.

Il existe quelques exceptions à l'obligation de emploi ; le sinistré qui sollicite une dérogation à cette règle doit s'adresser à la Direction des Calamités du Service Public Fédéral Intérieur.

Une telle dérogation ne peut être demandée qu'après la prise d'une décision définitive d'indemnisation par le Gouverneur.

6 LE CREDIT DE RESTAURATION

En plus de l'indemnité, il vous est éventuellement possible d'obtenir un emprunt à un taux d'intérêt de 5 %.

Le montant maximum de ce « crédit de restauration » est fixé dans la décision du Gouverneur.

Comme l'indemnité, ce crédit ne peut être affecté qu'à la réparation, à la reconstruction ou au remplacement des biens sinistrés (emploi).

Il n'est pas alloué de crédit de restauration pour les dommages subis par les biens meubles d'usage courant ou familial.

La demande de crédit de restauration est introduite directement par vous-même auprès d'un établissement de crédit agréé, choisi parmi ceux qui sont désignés par le Gouverneur.

7 REMARQUES IMPORTANTES

- A. Votre Administration communale est là pour vous aider ; des fonctionnaires communaux vous conseilleront utilement et vous aideront à remplir les formulaires nécessaires.
- B. Pour toute demande de certificats, attestations etc., précisez clairement que ceux-ci doivent servir à constituer votre dossier calamité ; les frais éventuels seront souvent réduits.
- C. Quiconque fait de fausses déclarations ou utilise des documents falsifiés afin d'obtenir une indemnité peut être pénalement lourdement sanctionné ; quiconque tente, par fraude, d'obtenir une indemnisation supérieure à celle à laquelle il a droit perd tout droit à une intervention financière.
- D. L'indemnité de réparation octroyée par le gouverneur est payée :
- après contrôle de la décision par la Direction des Calamités du Service Public Fédéral Intérieur;
 - dans la mesure du remploi constaté : voir chapitre 5.

N.B.

En cas de contestation de la décision du gouverneur, la partie non contestée de l'indemnité peut déjà être payée.

8 LES ADRESSES UTILES

Gouvernement provincial de HAINAUT

Service des Calamités

rue Verte 13

7000 MONS

Tél. : 065/36.58.03

Fax : 065/84.89.44

<mailto:thierry.lebacq@belgacom.net>

Gouvernement provincial de LIEGE

Service des Calamités

Centre Nagelmackers

Place Cathédrale 16 (3e étage)

4000 LIEGE

Tél. : 04/220.60.42

Fax : 04/220.60.20

Adresse courrier :

Place Saint Lambert 18a

4000 LIEGE

<mailto:marylin.laffut@swing.be>

**Gouvernement provincial de NAMUR**

Service des Calamités
Place Saint Aubain 2
5000 NAMUR
Tél. : 081/25.68.30
Fax : 081/23.16.39
<mailto:colette.daniel.gpnamur@skynet.be>

Gouvernement provincial de LUXEMBOURG

Service des Calamités
Résidence Chambord
rue Netzer 1 (3^e étage)
6700 ARLON
Tél. : 063/21.77.99
Fax : 063/22.10.32
Adresse courrier :
Place Léopold 1
6700 ARLON
mailto:reuter_alain@yahoo.fr

Gouvernement provincial de BRABANT WALLON

Service des Calamités
Chaussée de Bruxelles 61
1300 WAVRE
Tél. 010/23.67.55
Fax : 010/23.67.30
<mailto:calamites@gouverneurbw.be>

Arrondissement administratif de BRUXELLES-CAPITALE

Service des Calamités
rue Ducale 33
1000 BRUXELLES
Tél. : 02/507.99.11
Fax : 02/507.99.33
<mailto:calamites.rampen@brugouverneur.irisnet.be>

Administratief arrondissement BRUSSEL-HOOFDSTAD

Dienst Rampenschade
Hertogstraat 33
1000 BRUSSEL
Tel. : 02/507.99.11
Fax : 02/507.99.33
<mailto:calamites.rampen@brugouverneur.irisnet.be>



Provinciebestuur VLAAMS BRABANT

Dienst Rampenschade
Provincieplein 1
3010 LEUVEN
Tel. : 016/26.78.01 (algemeen nummer)
Fax : 016/26.78.55
<mailto:rampenschade@vlaamsbrabant.be>

Provinciebestuur ANTWERPEN

Dienst Rampenschade
Van Rijswijklaan 28
2018 ANTWERPEN
Tel. : 03/240.64.39
Fax. : 03/240.64.76
<mailto:info@rampenschade.provant.be>

Provinciebestuur LIMBURG

Dienst Rampenschade
Universiteitslaan 1
3500 HASSELT
Tel. : 011/23.80.54
Fax : 011/23.80.56
<mailto:rampen@limburg.be>

Provinciebestuur OOST-VLAANDEREN

Dienst Rampenschade
Kalandeberg 1
9000 GENT
Tel. : 09/267.88.51
Fax : 09/267.88.39
<mailto:hedwig.van.ransbeeck@oost-vlaanderen.be>

Provinciebestuur WEST-VLAANDEREN

Dienst Rampenschade

Burg 2B - Proosdij
8000 BRUGGE
Tel. : 050/40.57.05
Fax. : 050/40.57.00
<mailto:dirk.demoor@west-vlaanderen.be>

Vanaf 03/12/2010

FAC Kamgebouw
Koning Albert I-laan 1/5 bus 6
8200 BRUGGE
Tel. : 050/30.16.11
Fax. : 050/30.16.00
<mailto:dirk.demoor@west-vlaanderen.be>



**FEDERALE OVERHEIDSDIENST
BINNENLANDSE ZAKEN**

Directie Rampenschade

Leuvenseweg 1

1000 BRUSSEL

Tel. : 02/500.24.31

Fax : 02/500.22.69

<http://www.civieleveiligheid.be>

<mailto:rampen@ibz.fgov.be>

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

Direction des Calamités

rue de Louvain 1

1000 BRUXELLES

Tel. : 02/500.24.31

Fax : 02/500.22.69

<http://www.securitecivile.be>

<mailto:calamites@ibz.fgov.be>